



Plastiques à usage unique : ce que vous devez savoir sur la réglementation fédérale et montréalaise

Cher client,

Le gouvernement fédéral a récemment publié un document résumant les Lignes Directrices Techniques concernant l'interdiction du Plastique à Usage Unique (PUU). Six catégories sont visées par ce règlement : Sac d'emplette, ustensile, anneau pour boisson, bâtonnet, paille et certains récipients alimentaires.

La section B.3 explique les détails concernant les récipients qui sont couverts (B.3.1) par cette définition et ceux qui sont NON INTERDITS (B.3.2) par le Règlement.

Nous sommes heureux de vous informer qu'aucun item du portfolio de Tilton fait parti des PUU interdits;

https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/managing-plastic-waste/reducing-plastic-waste/Lignes%20directrices%20techniques_RIPUU_FR.pdf

B.3.2 Récipients alimentaires en plastique non interdits par le Règlement

*Les récipients alimentaires en plastique suivants sont exclus de la définition des récipients alimentaires en PUU. Cela signifie que le **Règlement n'aura pas d'impact sur eux** pourvu qu'ils ne soient pas utilisés principalement pour servir et transporter des aliments ou des boissons qui sont prêts à consommer* :*

Awave, Forno

- Récipients alimentaires en plastique contenant des aliments qui doivent être préparés (cuisson au four, chauffage au micro-ondes ou au grille-pain) avant de pouvoir être consommés.
- Même s'ils contiennent du "Black Carbon" les contenants en PP et CPET de Tilton ne sont pas interdits car ils ne répondent aux 3 critères (forme, usage et contenu)

Repost

- Récipients à clapet, récipients à couvercle, boîtes, gobelets, assiettes ou bols faits de types de plastiques recyclables non interdits, comme le polyéthylène téréphtalate (PET).



Biogo

- Récipients à clapet, récipients à couvercle, boîtes, gobelets, assiettes ou bols faits de plastiques non conventionnels ou compostables (tel que l'acide polylactique – APL).

Au niveau municipal, la ville de Montréal a adopté un règlement qui interdit certains POU dans les restaurants et établissements alimentaires. Celui-ci entrera en vigueur le 28 mars 2023.

https://montreal.ca/articles/plastiques-usage-unique-ce-que-vous-devez-savoir-sur-la-reglementation-20549?utm_medium=email&_hsmi=224630371&_hsenc=p2ANqtz-8PhpYR3mBOf3MPo2ZejR0-4yrsmtwyrrnOd9HODu2ooyJLHFOQ_5-eMddTnG7DtU6dNYt4ka-kqGC9aVmCtGeg76cOaQ&utm_content=224630371&utm_source=hs_email

À cet effet, uniquement la gamme Biogo est partiellement ciblée par cette réglementation. Ainsi, il sera toujours permis d'utiliser les emballages Biogo sur l'île de Montréal selon les cas suivants :

Les interdictions prévues ne visent pas :

- *Les établissements qui n'accueillent pas de consommateurs et qui offrent uniquement un service de livraison. Par exemple : les traiteurs qui livrent eux-mêmes ou par un intermédiaire; les épiceries qui n'accueillent pas de public sur leurs lieux et qui livrent directement elles-mêmes ou par un intermédiaire au consommateur.*
- *Les interdictions prévues ne visent pas les aliments préemballés par un fournisseur externe.*

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations à ce sujet.

Salutations,

Frédéric Noël

Vice-président Ventes et Marketing